

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PRÉSENT : Me Marie-Claude Martel, arbitre

SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC) INC.

et

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Demanderesses

c.

CÉDRIC LEBOEUF

et

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

et

VIVIAN RAHAUSEN

Défendeurs

SENTENCE SUR LA JURIDICTION DE L'ARBITRE

I. INTRODUCTION

- [1] Une Convention d'achat d'actions par laquelle les Demandерesses ont acquis le réseau de cliniques dentaires des Défendeurs lie les Parties.
- [2] Accessoirement à cette acquisition, la Demandereuse Service de Santé DCC (Québec) inc. (**DentalCorp**) convient d'une Convention de services avec le Défendeur Cédric Leboeuf, par laquelle ce dernier offre ses services à DentalCorp pour l'exploitation desdites cliniques dentaires.

- [3] Le litige qui oppose les Parties découle de l'application de la clause de *Rémunération des services*¹ de la Convention de services. DentalCorp réclame une somme de plus de 660 000 \$ aux Défendeurs en lien avec cette clause alors que les Défendeurs allèguent que les Demandées sont en défaut de respecter leurs obligations en vertu des Conventions.
- [4] C'est dans ce cadre que les Demandées entament le processus d'arbitrage prévu aux Conventions en transmettant un Avis d'arbitrage sommaire aux Défendeurs et en requérant la nomination d'un arbitre auprès de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (**IAMC**).
- [5] Le 17 octobre 2024, l'IAMC nomme la soussignée pour agir en l'instance à titre d'arbitre unique.
- [6] Le 5 décembre 2024, les Défendeurs contestent « temporairement » la juridiction du Tribunal arbitral en raison d'une étape préalable de résolution de différend prévue à la convention d'arbitrage qui n'aurait pas été respectée par les Parties à ce jour.
- [7] Tel que confirmé lors de l'audience, les Défendeurs demandent la suspension du processus d'arbitrage pour une période de 30 jours afin de permettre aux Parties de tenter de résoudre leurs différends à l'amiable.

II. HISTORIQUE

- [8] Le 9 mai 2024, DentalCorp transmet une « lettre anniversaire » dans laquelle elle réclame à M. Leboeuf une somme de 662,431 \$ à titre d'Indemnité Variable en lien avec l'article 2 et l'Annexe C de la Convention de services.
- [9] M. Leboeuf conteste cette réclamation.
- [10] D'une part, il invoque des erreurs de comptabilité ayant un impact sur les données financières utilisées dans le calcul de l'Indemnité Variable et d'autre part, il allègue que les Demandées ont fait défaut de satisfaire à leurs obligations en vertu des Conventions, ce qui aurait entraîné une baisse importante du chiffre d'affaires des cliniques et provoqué le déficit en raison duquel une Indemnité Variable est réclamée.
- [11] Le Défendeur Leboeuf allègue subsidiairement qu'aucune Indemnité Variable n'est payable puisque les défauts des Demandées ont provoqué la résiliation de la Convention de services.
- [12] Suivant la lettre du 9 mai 2024, les Parties échangent des positions jusqu'à ce que les Demandées transmettent, le 12 juillet 2024, un *Notice of Direct Claim* aux Défenderesses Fiducie familiale Vivian Rahausen et Vivian

¹ Art. 2 de la Convention de services, Pièce P-2.

Rahausen, conformément aux articles 4.2(b) et 4.4 de la Convention d'achat d'actions.

- [13] Par ces dispositions, les Demandereuses prétendent que les Défenderesses sont responsables des défauts du Défendeur Leboeuf découlant de la Convention de services.
- [14] Les Parties poursuivent les échanges par la suite jusqu'au 23 août 2024, date de l'Avis d'arbitrage sommaire. Des échanges ont également lieu au cours des mois suivants.
- [15] Le 17 octobre 2024, l'IAMC nomme la soussignée pour agir au dossier et le 5 décembre 2024, les Défendeurs annoncent leur contestation de la juridiction du Tribunal arbitral. L'Avis d'arbitrage serait prématuré.
- [16] Les Parties débattent de cette question le 15 janvier 2025 dans le cadre d'une audience virtuelle.

III. QUESTION EN LITIGE

- [17] La question en litige est la suivante : est-ce que le présent processus d'arbitrage est prématuré vu l'étape préalable de résolution de différend prévue à la convention d'arbitrage incluse à l'article 5.13 de la Convention d'achat d'actions ?
- [18] Pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, le Tribunal est d'avis que le processus d'arbitrage n'est pas prématuré et que la juridiction arbitrale est ouverte, tant en vertu de la clause 5.13 de la Convention d'achat d'actions que de la clause 13c) de la Convention de services.

IV. ANALYSE

A) Le Tribunal a compétence pour statuer sur sa propre compétence

- [19] Les Parties ne contestent pas la compétence du Tribunal de statuer sur sa propre compétence en l'instance.
- [20] En effet, conformément au principe de *compétence-compétence* largement reconnu en arbitrage conventionnel, lequel est codifié à l'article 632 al. 2 C.p.c., l'arbitre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence.

632. L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment, de nommer un expert ou de statuer sur sa propre compétence. [...] [Notre soulignement]

B) Les conventions d'arbitrage applicables en l'instance

- [21] Tant la Convention d'achat d'actions que la Convention de services contiennent une convention d'arbitrage. Elles se lisent comme suit :

Convention d'achat d'actions

5.13. Droit applicable et arbitrage. La présente Convention est régie et interprétée conformément aux Lois de la province de Québec et aux Lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. En cas de dispute, de mésentente ou de différend entre certaines Parties découlant de toute disposition de la présente Convention ou qui s'y rapporte, alors les Parties devront tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles et, à défaut de règlement de celui-ci dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties transmet un avis de différend aux autres Parties, alors le différend sera soumis à la demande de toute Partie aux présentes à l'arbitrage en vertu des règles d'arbitrage prévues au Titre II du Livre VII du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01). La sentence arbitrale rendue par l'unique arbitre choisi de concert par les Parties est sans appel, même à l'égard de toute question de droit. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 15 jours, l'une d'entre elles peut solliciter l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, qui a alors compétence absolue pour nommer l'arbitre. L'arbitrage a lieu à Montréal, au Québec et se tient en français. Toute rencontre ou audience en lien avec l'arbitrage se tient à huis clos et son existence et sa teneur demeurent confidentielles. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous les aspects de l'arbitrage, y compris les documents, pièces et renseignements échangés ou présentés dans le cadre de celui-ci, de même que la confidentialité de la sentence arbitrale et de toute autre décision rendue par l'arbitre, à moins que l'exécution de la sentence arbitrale n'exige autre chose. Chaque Partie assume ses propres frais juridiques à l'égard de l'arbitrage, étant entendu toutefois que les honoraires de l'arbitre sont partagés également entre les Parties, à moins que la sentence de l'arbitre ne précise autre chose. [Notre soulignement]

Convention de services

13 c) Arbitrage. Sauf indication contraire à l'alinéa 8.d), tout litige découlant de la présente Convention ou s'y rapportant, ou tout litige en lien avec tout rapport juridique qui découle de la présente Convention ou qui s'y rapporte, ne peut être réglé que par arbitrage; la sentence arbitrale rendue par l'unique arbitre choisi de concert par les Parties est sans appel, même à l'égard de toute question de droit. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 15 jours, l'une d'entre elles peut solliciter l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, qui a alors compétence absolue pour nommer l'arbitre. L'arbitrage a lieu à Montréal, Québec et se tient en français. Toute rencontre ou audience en lien avec

l'arbitrage se tient à huis clos. Les Parties préservent la confidentialité de tous les aspects de l'arbitrage, y compris les documents, pièces et renseignements échangés ou présentés dans le cadre de celui-ci, de même que la confidentialité de la sentence arbitrale et de toute autre décision rendue par l'arbitre. [Notre soulignement]

- [22] Les Parties ne contestent pas que les deux conventions d'arbitrage sont *parfaites*² et trouvent application en l'instance.
- [23] Le litige en présence découle de l'application des deux Conventions, lesquelles sont par ailleurs explicitement liées.³
- [24] Le Tribunal est d'avis que ces deux conventions d'arbitrage ne sont pas contradictoires, mais plutôt cumulatives en l'instance. Les Parties y choisissent explicitement de faire trancher leurs différends éventuels par la voie de l'arbitrage conventionnel.
- [25] La convention d'arbitrage prévue à l'article 5.13 de la Convention d'achat d'actions ajoute toutefois une démarche préalable obligatoire de 30 jours pendant laquelle « *les Parties devront tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles* ». Il s'agit d'une convention d'arbitrage en escalier, ou à paliers.
- [26] Il est reconnu par la jurisprudence que ce type de convention d'arbitrage est valide et que les étapes préalables à l'ouverture de la juridiction arbitrale doivent être respectées.⁴ Les Parties ne remettent pas en doute ce principe.
- [27] Les Demandanderesses prétendent que cette étape préalable a été dûment complétée, sans succès, alors que les Défendeurs soumettent plutôt que la période de 30 jours prévue n'a même jamais débuté.

C) Le point de départ de la période de 30 jours

- [28] En vertu de l'article 5.13 de la Convention d'achat d'actions, la période de 30 jours préalable à l'arbitrage pendant laquelle « *les Parties devront tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles* » débute par la transmission d'un avis de différend.
- [29] Or, le terme *avis de différend* n'est pas défini aux Conventions et l'article 5.13 est d'ailleurs la seule disposition contenant ce terme. Il faut en conclure que les Parties n'avaient pas l'intention d'imposer de formalisme particulier à cet avis, autre que l'écrit⁵.

² *Zodiak International Productions Inc. c. Polish People's Republic*, [1983] 1 RCS 529.

³ Pièce P-3, Convention d'achat d'actions, Annexe A, Définition de « Documents accessoires ».

⁴ *Spiliadis c. Zuckerman*, 2005 CanLII31551, para. 27 à 30 (C.S.).

⁵ Pièce P-3, Convention d'achat d'actions, art. 5.1.

- [30] Les Défendeurs prétendent qu'aucun avis de différend n'a été transmis puisqu'aucun document portant ce titre n'a été échangé entre les Parties.
- [31] Cette vision est trop formaliste et littérale. Il faut plutôt rechercher quels sont l'intention et le but de la transmission d'un tel avis.
- [32] Le Tribunal est d'opinion que le but d'un avis de différend est d'informer les Parties de la cristallisation d'un différend et de son objet, le tout afin de permettre aux Parties d'entreprendre des démarches de résolution du différend ainsi identifié.
- [33] Sa forme importe peu puisque les Parties ont choisi de ne pas prévoir de formalisme contractuel encadrant le contenu de cet avis, contrairement à d'autres types d'avis prévus à la Convention, comme l'Avis de réclamation⁶ par exemple dont le contenu est prévu contractuellement.
- [34] Les échanges entre les Parties, dont le Tribunal n'a qu'un aperçu à travers les courriels soumis par les Défendeurs et les pièces P-4, P-5 et P-6, ne laissent aucun doute au Tribunal que l'ensemble des Parties connaissaient et étaient informées de l'existence de différends et de leurs objets, au plus tard le 30 juillet 2024.

D) Qu'est-ce que les Parties devaient faire pendant 30 jours?

- [35] Les Défendeurs ont initialement indiqué au Tribunal que la période de 30 jours visait la tenue d'une médiation, puis ils se sont ravisés afin d'indiquer que les Parties devaient obligatoirement négocier de façon structurée.
- [36] Les Demandeuresses évoquent plutôt la négociation, sans toutefois en définir la forme. Les Demandeuresses soulignent avec raison que les obligations des Parties au cours de cette période de 30 jours sont mal définies.
- [37] La convention d'arbitrage n'impose aucun mode particulier de règlement des différends aux Parties afin de « *tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles* ».
- [38] L'autonomie de la volonté des Parties étant la pierre angulaire des modes de règlement des différends, le Tribunal ne peut que conclure que les Parties sont libres de choisir la façon de « *tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable* » pendant cette période de 30 jours.

⁶ Pièce P-3, Convention d'achat d'actions, art. 4.4.

E) La période de 30 jours

- [39] Considérant la conclusion du Tribunal à l'effet que la période de négociation débutait au plus tard le 30 juillet 2024, il est clair qu'objectivement, plus de 30 jours se sont écoulés depuis.
- [40] Mais est-ce que le seul écoulement du temps suffit afin de satisfaire à l'étape préalable prévue à une convention d'arbitrage?
- [41] Dans l'affaire *Spiliaris* précitée, la Juge Devito ne le croit pas :

« [30] *Le tribunal ne peut non plus accepter que la simple expiration du délai de deux semaines ou encore, que le refus catégorique et systématique des défendeurs de procéder à la médiation soient conformes aux termes de la convention et justifient le recours immédiat à l'arbitrage.* »⁷
- [42] Le Tribunal est également d'avis qu'une clause en escalier serait de peu d'utilité si tel était le cas.
- [43] Toutefois, notre affaire se distingue de l'affaire *Spiliaris* de façon importante. La convention de règlement des différends dans *Spiliaris* est très précise sur les démarches que les Parties doivent accomplir alors que c'est tout le contraire en l'instance.
- [44] Il est à noter aussi que ces démarches appartiennent aux deux Parties.
- [45] Questionnés sur les démarches entreprises jusqu'à maintenant pour tenter de résoudre le différend, les Défendeurs ont indiqué avoir communiqué leur position aux Demandereuses et posé des questions.⁸
- [46] Les Demandereuses ont quant à elles fourni l'information qui leur semblait justifiée de fournir et maintenu leur réclamation.⁹
- [47] Deux rencontres ont également eu lieu entre Monsieur Leboeuf et le Président de DentalCorp. Le Tribunal n'a toutefois pas de preuve quant au déroulement de ces rencontres.
- [48] À la lumière de la preuve disponible, le Tribunal conclut que les Parties ont essentiellement tenté de convaincre l'autre de la validité de leur position, tout en se promettant une contestation vigoureuse et un débat prochain en arbitrage à défaut de se rendre aux arguments soulevés.

⁷ *Spiliadis c. Zuckerman*, 2005 CanLII31551, para. 30 (C.S.).

⁸ Courriels transmis par les Défendeurs et pièces P-5 et P-6.

⁹ Pièce P-7.

- [49] Tant les Demandées que les Défendeurs confirment à plusieurs reprises leur intention de procéder par arbitrage si toutefois la partie adverse ne se conforme pas à leurs demandes.
- [50] Les Parties ont donc eu la chance et ont tenté, à leur façon, pendant plusieurs mois, de régler leurs différends.
- [51] Le Tribunal n'a, pour le moment, aucune preuve de la mauvaise foi de l'une ou l'autre des Parties, d'autant plus que la bonne foi se présume.¹⁰
- [52] Le Tribunal conclut donc que la période de 30 jours prévue à l'article 5.13 de la Convention d'achat d'actions est expirée et que la juridiction arbitrale est ouverte.
- [53] Il convient également d'ajouter que les commentaires des Défendeurs quant aux objectifs réels qu'ils poursuivent par leur demande de suspension de 30 jours convainquent le Tribunal de la refuser.
- [54] En effet, les Défendeurs ont candidement admis que cette période de suspension de 30 jours leur permettrait de faire pression sur les Demandées et de démontrer au Tribunal que les Demandées ne collaborent pas, qu'elles sont de mauvaise foi.
- [55] Le Tribunal s'oppose à ce que le processus d'arbitrage soit instrumentalisé en ce sens.
- [56] Si les Défendeurs sont d'avis que les Demandées ont commis une faute au cours de la période de 30 jours pendant laquelle les Parties devaient tenter de résoudre leurs différends, ils pourront faire valoir une réclamation en ce sens dans le cadre du processus d'arbitrage, au moment opportun.¹¹
- [57] Par ailleurs, le Tribunal rappelle aux Parties qu'il est toujours le temps d'entamer des discussions de règlement et que le déroulement du processus arbitral ne devrait pas les empêcher de « *tenter de bonne foi de résoudre à l'amiable le différend entre elles* ».

¹⁰ Art. 2805 C.c.Q.

¹¹ 2177 23rd Avenue Holdings c. Pival International inc., 2025 QCCA 19.

[85] Sans répondre à la question de manière aussi tranchée, je doute que l'exécution en nature forcée de l'obligation de négocier de bonne foi puisse être efficace. Le plus souvent, compte tenu du principe de la liberté contractuelle, ce mode d'exécution risque de ramener les parties à la case départ. En règle générale, lorsqu'une partie manque à son obligation de négocier de bonne foi, le remède approprié consistera en l'octroi de dommages-intérêts et non en l'exécution en nature de l'obligation.

V. CONCLUSIONS

- [58] Considérant ce qui précède, le Tribunal est d'avis de rejeter la demande de suspension du processus d'arbitrage formulée par les Défendeurs. La juridiction du Tribunal arbitral est ouverte et le processus entamé par les Parties doit se poursuivre promptement.
- [59] Finalement, l'attribution des frais d'arbitrage de la présente demande seront attribués dans le cadre de la sentence sur le mérite.
- [60] Ainsi, et conformément au processus convenu avec les Parties, les Demandées devront communiquer leur *Avis d'arbitrage détaillé* au plus tard le 11 février 2025 et une prochaine conférence de gestion aura lieu le 20 février 2025 à 9h00.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [61] **REJETTE** la demande de suspension du processus arbitral formulée par les Défendeurs.
- [62] **DÉCLARE** que la juridiction du Tribunal arbitral est ouverte.
- [63] **ORDONNE** aux Demandées de communiquer leur Avis d'arbitrage détaillé au plus tard le 11 février 2025.
- [64] **FIXE** la prochaine conférence de gestion le 20 février 2025 à 9h00.
- [65] **LE TOUT** frais d'arbitrage à suivre.

Montréal, le 30 janvier 2025



Me Marie-Claude Martel, Arbitre

Audience : 15 janvier 2025

Présents :

Me Marc-André Lemire
Therrien Couture Jolicoeur s.e.n.c.r.l.
Pour la Demandée

Monsieur Cédric Leboeuf
Madame Vivian Rahausen
Pour les Défendeurs